



Délibération n° 2023-22

Conseil syndical

Séance du 08 décembre 2023

Date de convocation : 01/12/2023

Nombre de délégués : 32

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 1

Pouvoirs :

F. CORDIER : pouvoir à P. GOURMAND

Le 08 décembre 2023, le Conseil syndical s'est réuni à 17h30, au siège, 40 avenue du Drapeau 21000 Dijon, sous la présidence de Jean-Patrick MASSON, sans conditions de quorum.

Président de séance : Jean-Patrick MASSON

Secrétaire de séance : Anne PERRIN-LOUVRIER

Etaient présents

Pour les EPCI :

CC Auxonne Pontallier Val de Saône (1 voix/délégué) : Hugues ANTOINE (T)

CC Ouche-et-Montagne : (1 voix/délégué) : Jean-Louis MAILLOT (T) - Jean-Pierre PERROT (T) - Jean-Yves JACQUETTON (S)

CC Gevrey-Chambertin-Nuits-Saint-Georges : (1 voix/délégué) : Christian MARCHISET

CC Plaine Dijonnaise : (1 voix/délégué) : Luc JOLIET (T)

CC Norge et Tille : (1 voix/délégué) : Patricia GOURMAND (T)

CC Rive de Saône : (1 voix/délégué) : Jean-Luc SOLLER (T)

Dijon Métropole (2,1 voix/délégué) : Jean-Patrick MASSON (T) - Céline TONOT (T) - Nicolas BOURNY (T) - Anne PERRIN-LOUVRIER (T) - Philippe LEMANCEAU (T) - Kildine BATAILLE (T) - Cyril GAUCHER (S) - Sladana ZIVKOVIC (S)

Collège des communes : (1 voix/délégué) : Simon GAUFFINET

Etaient absents excusés

Bruno MALESSIEU - Fabien CORDIER (pouvoir à Patricia GOURMAND) - Christophe DEQUESNE - Géraldine MEUZARD - Laurent STREIBIG - Jean-François MICHEL - Elisabeth JEANNIN - Christophe POULLEAU - Dominique DUGIED - Benoît FRANET - Laurent FAIVRE - Anne-Marie BAZEROLLE - Camille COL - Denis MYOTTE - Pierre PRIBETICH - Didier RELOT - Gérard HERMANN - Massar N'Diaye

Objet : Actions entreprises à la suite des observations de la CRC

Lors de la séance du 16 décembre 2022, le président a communiqué au conseil syndical le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes portant sur l'enquête relative à la gestion de l'eau du Syndicat du bassin de l'Ouche pour les exercices 2017 et suivants.

L'article L.243-9 du Code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'EPCI à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes.

Ce rapport est ensuite communiqué à la CRC, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la CRC devant la Conférence territoriale de l'action publique. Cette CRC transmet cette synthèse à la Cour des Comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L.143-9 ».

Le rapport a pour objet d'informer la CRC des suites qui ont pu être données aux recommandations formulées dans le rapport d'observations.

Synthèse du rapport de la CRC

Dans son rapport d'observations définitives, la CRC rappelle que la Commission locale de l'eau (CLE) constitue l'organe de concertation et de décision de l'ensemble des acteurs de la politique de l'eau sur le territoire du bassin de l'Ouche. Si elle exerce pleinement les compétences qui lui sont dévolues, et notamment l'adoption, le suivi et la révision du SAGE, la CRC remarque que la CLE peine cependant à réunir l'ensemble de ses membres.

Les instances en place permettent de représenter l'ensemble des intérêts locaux en matière de gestion de la ressource en eau. Les compétences qui leur sont dévolues sont effectivement exercées et les financements permettent de concrétiser leurs projets. Cependant, leurs membres n'y participent qu'à titre accessoire de leurs fonctions et certains ne s'impliquent que de manière limitée ; ce qui pose, d'après la CRC, la question de l'attention portée par certains acteurs à la problématique prégnante de la gestion quantitative de l'eau.

De plus, la cartographie morcelée des organismes compétents complexifie l'identification des acteurs et le développement d'actions à une échelle plus globale en dépit des problématiques communes à plusieurs sous-bassins.

La planification de la gestion quantitative s'incarne dans le SAGE du bassin versant de l'Ouche approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013. La CRC constate que ce document fait de la gestion quantitative un sujet majeur de la planification à l'échelle du bassin versant. Couplée à la contractualisation qui s'illustre par la signature de contrats de bassin, de travaux et de nappe, cette planification a permis de mener une politique ambitieuse sur le territoire et par conséquent, de mettre en œuvre de nombreuses mesures dans ce domaine. Le bilan du contrat de nappe conclut que l'objectif de retour à l'équilibre quantitatif n'est pas atteint, impliquant la poursuite des actions mises en œuvre.

La CRC remarque que selon le bilan du plan de gestion de la ressource en eau de la nappe de Dijon Sud et le suivi des différents indicateurs et des données récoltées sur le bassin de l'Ouche, le déficit quantitatif du bassin et de la nappe d'aggrave, notamment sous l'impact du changement climatique.

La CRC précise qu'une nouvelle étude des volumes prélevables se révèle aujourd'hui nécessaire afin de mettre à jour les données et indicateurs qui datent de plus de 10 ans, notamment au regard du contexte de changement climatique. Il s'agit d'ailleurs d'une obligation réglementaire depuis le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse.

Au-delà même de cette obligation, la baisse du régime des pluies constatée à compter de 2017 doit alerter les décideurs locaux. En outre, les mesures annuelles de restriction des usages montrent que la situation sur le bassin et la nappe n'est pas stabilisée et ne cesse de se dégrader au fil des ans. Dans l'hypothèse où la baisse de la pluviométrie s'avérerait durable, il serait alors nécessaire de modifier à la baisse les prélèvements autorisés. Devrait s'ensuivre une nouvelle répartition qui pourrait présenter un certain nombre de contraintes : concurrence entre les usagers, carences d'informations, contournement des autorisations. C'est pourquoi la réalisation d'une étude nouvelle portant sur la disponibilité de la ressource en eau, et en conséquence sur les volumes prélevables et la répartition des usages, s'avère indispensable.

Aujourd'hui, la préservation de la ressource en eau est insuffisamment prise en considération dans les règles existantes en matière d'aménagement et de développement. Or, la rareté de la ressource doit devenir une préoccupation majeure lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment par l'association des acteurs centraux à l'échelle du territoire, tels que la CLE.

La Chambre constate que les futurs défis portant sur la gestion quantitative de l'eau ne peuvent être efficacement abordés qu'à un niveau supérieur à celui du seul bassin de l'Ouche et qu'en conséquence, la question de la création d'un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) au périmètre élargi se pose de façon prégnante.

La CRC recommande de :

- **Diligenter une nouvelle étude des volumes prélevables et engager la concertation sur la répartition des usages.**

Suites données aux observations de la CRC

1. Sur la création d'une structure au périmètre élargi

Les bassins de la Tille, de la Vouge et de l'Ouche disposent de caractéristiques et problématiques communes. Ils ont émis de longue date le souhait de se rapprocher et de constituer un unique syndicat. Cette intention est motivée par la volonté d'accroître l'efficacité des collectivités publiques dans la gestion équilibrée, intégrée et durable des ressources en eaux et milieux aquatiques.

Ce processus de recomposition de la gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants est d'autant plus important qu'il est désormais nécessaire de poursuivre les efforts en matière de solidarité territoriale et renforcer la gouvernance du « grand cycle de l'eau ».

Devant la pertinence du projet, les exécutifs des syndicats se sont réunis courant 2022 sur la nécessité de relancer un processus de rapprochement.

Afin de poursuivre les échanges puis amorcer la procédure, les présidents des syndicats des bassins de la Tille, Vouge et Ouche ont souhaité consulter leur Conseil syndical respectif afin qu'il puisse avaliser le principe du rapprochement et mandater leur président pour poursuivre les pourparlers.

Le Conseil syndical du bassin de l'Ouche a ainsi, lors de sa séance du 16 novembre 2022, émis un avis favorable aux propositions énoncées par Monsieur le Président et a donné mandat au Président aux fins de réaliser, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, toutes études nécessaires au parachèvement du projet.

A ce jour, le Conseil syndical du Syndicat du bassin de la Vouge (SBV) n'a pas été saisi de la question., le Conseil syndical du Syndicat du bassin de la Tille et Venelle (SITIV) a émis un avis défavorable pour un rapprochement et le Conseil syndical du Syndicat du bassin de la Tille, la Norges et l'Arnison (SITNA), a émis un avis favorable.

2. Lancement d'une étude prospective d'anticipation des effets du changement climatique à l'échelle des bassins de la Tille, Vouge et Ouche

La tendance à la raréfaction de la ressource pour l'avenir est établie par les travaux scientifiques : les débits des cours d'eau (en particulier à l'étiage) ou la recharge des nappes diminuent, alors que l'augmentation des températures et l'assèchement des sols conduisent à l'inverse à des besoins croissants en eau pour tous les usages.

Pour intégrer au mieux les tendances attendues sur le long terme, les acteurs des bassins de la Tille, Vouge et Ouche ont souhaité développer une approche prospective aboutissant à des plans d'actions déclinés selon les spécificités de chaque bassin versant. Cette démarche doit être une opportunité de rassembler une grande diversité d'acteurs autour d'hypothèses (scénarios) plausibles les mettant face à des choix stratégiques partagés pour la viabilité future de l'ensemble des usages sans préjudices pour la qualité de l'environnement et plus particulièrement pour les milieux aquatiques.

Les bassins de la Tille, de la Vouge et de l'Ouche sont confrontés à des problématiques communes liées à la ressource en eau et à la gestion des milieux aquatiques.

Ainsi, les Commissions locales de l'eau des bassins de l'Ouche, Vouge, Tille et l'InterCLE portant sur la nappe de Dijon Sud ont souhaité qu'un travail commun et collaboratif puisse être conduit avec les structures porteuses des SAGE, que sont les syndicats des bassins de l'Ouche (SBO), la Vouge (SBV), Tille et Venelle (SITIV) et Norge, Tille et Arnison (SITNA).

Il a ainsi été convenu que la maîtrise d'ouvrage de l'étude « Prospective » serait réalisée par le syndicat du bassin de l'Ouche, qui agira en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

Une convention a ainsi été conclue entre les syndicats de la Tille, Vouge et Ouche afin de préciser les conditions d'organisation et de modalités du transfert de la maîtrise d'ouvrage pour réaliser l'étude « Prospective ».

Un marché a été conclu en mars 2023 avec le groupement ANTEA GROUP/GIE PASSAGE qui a pour mission d'accompagner les syndicats dans cette démarche.

Cette étude a pour objectifs de :

- Définir la modification des usages sur notre territoire impacté par l'évolution attendue du climat à l'horizon 2050 (avec une étape à l'horizon 2035),
- Identifier une stratégie d'adaptation en arbitrant collectivement les bons choix au regard de leurs bénéfices, coûts et impacts possibles,
- Planifier les actions et investissements nécessaires à l'anticipation des effets du changement climatique sur la ressource en eau.

Une large part est faite à la concertation via un groupe de contribution, réuni en ateliers qui sera mobilisé tout au long de l'étude.

Ce groupe impliquera outre les collectivités locales (exécutif, services urbanisme, aménagement et développement du territoire, SCOT, PCAET...), le secteur agricole bien entendu, mais également le secteur industriel et économique, le secteur touristique, des représentants des consommateurs, des usagers. Ce sont ainsi plus de 350 personnes qui ont été intégrées dans le groupe de contribution, en tant qu'acteur du territoire susceptible de contribuer à la définition et/ou à la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique pour la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Depuis juin 2023, trois ateliers ont ainsi été organisés et ont mobilisé entre 65 et 80 personnes à chaque fois :

- 29 juin 2023 : atelier « Diagnostic du territoire et établissement des enjeux »
- 27 septembre 2023 : atelier « évolution des conditions naturelles »
- 14 novembre 2023 : atelier « exploration des évolutions possibles des usages liés à l'eau »

Une stratégie d'adaptation devrait aboutir avant juillet 2024.

3. Lancement de la révision du SAGE et mise à jour de l'étude « volumes prélevables »

Lors de sa réunion du 15 février 2023, le bureau de la CLE a constaté la nécessité d'envisager une révision du SAGE du bassin de l'Ouche, entré en vigueur le 13 décembre 2013.

Les éléments ayant permis d'aboutir à cette conclusion sont :

- L'entrée en vigueur du SDAGE 2022-2027, portant obligation de mise en compatibilité du SAGE dans les 3 ans,
- Le rapport d'observations définitives de la CRC dont la recommandation n°1 est « diligenter une nouvelle étude des volumes prélevables et engager la concertation sur la répartition des usages »,
- Les conclusions de l'étude d'évaluation du SAGE (SCE 2022) qui pointent plusieurs nécessités en cas de révision du SAGE comme améliorer la lisibilité des documents pour les rendre plus accessibles et faciliter la communication, la mise à jour nécessaire pour valoriser le capital connaissances et adapter les dispositions et règles aux enjeux actuels et futurs,
- Une prise en compte plus importante de la nécessaire adaptation à l'évolution du climat, notamment en regard des impacts attendus sur la disponibilité de la ressource en eau et sur le fonctionnement des milieux naturels.

La révision du SAGE passe par différentes étapes, dont la mise à jour de l'étude « volumes prélevables » pour l'élaboration de la future règle de répartition des ressources en eau et leur exploitation.

La Commission locale de l'eau, réunie le 16 novembre 2023, a décidé de lancer une étude de mise à jour des volumes prélevables. La CLE a décidé également de lancer la révision du SAGE du bassin de l'Ouche.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical prend acte de ce rapport.

Fait à Dijon, le 08 décembre 2023

Le Président,



Jean-Patrick MASSON

Signé électroniquement

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.



Délibération n° 2023-23

Conseil syndical

Séance du 08 décembre 2023

Date de convocation : 01/12/2023

Nombre de délégués : 32

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 1

Pouvoirs :

F. CORDIER : pouvoir à P. GOURMAND

Le 08 décembre 2023, le Conseil syndical s'est réuni à 17h30, au siège, 40 avenue du Drapeau 21000 Dijon, sous la présidence de Jean-Patrick MASSON, sans conditions de quorum.

Président de séance : Jean-Patrick MASSON

Secrétaire de séance : Anne PERRIN-LOUVRIER

Etaient présents

Pour les EPCI :

CC Auxonne Pontallier Val de Saône (1 voix/délégué) : Hugues ANTOINE (T)

CC Ouche-et-Montagne : (1 voix/délégué) : Jean-Louis MAILLOT (T) - Jean-Pierre PERROT (T) - Jean-Yves JACQUETTON (S)

CC Gevrey-Chambertin-Nuits-Saint-Georges : (1 voix/délégué) : Christian MARCHISET

CC Plaine Dijonnaise : (1 voix/délégué) : Luc JOLIET (T)

CC Norge et Tille : (1 voix/délégué) : Patricia GOURMAND (T)

CC Rive de Saône : (1 voix/délégué) : Jean-Luc SOLLER (T)

Dijon Métropole (2,1 voix/délégué) : Jean-Patrick MASSON (T) - Céline TONOT (T) - Nicolas BOURNY (T) - Anne PERRIN-LOUVRIER (T) - Philippe LEMANCEAU (T) - Kildine BATAILLE (T) - Cyril GAUCHER (S) - Sladana ZIVKOVIC (S)

Collège des communes : (1 voix/délégué) : Simon GAUFFINET

Etaient absents excusés

Bruno MALESSIEU - Fabien CORDIER (pouvoir à Patricia GOURMAND) - Christophe DEQUESNE - Géraldine MEUZARD - Laurent STREIBIG - Jean-François MICHEL - Elisabeth JEANNIN - Christophe POULLEAU - Dominique DUGIED - Benoît FRANET - Laurent FAIVRE - Anne-Marie BAZEROLLE - Camille COL - Denis MYOTTE - Pierre PRIBETICH - Didier RELOT - Gérard HERMANN - Massar N'Diaye

Objet : Décision modificative n°2

Le budget primitif a été adopté le 17 mars dernier.

Il est proposé d'ajuster les crédits votés par une décision modificative.

| Chapitre | Opération | BP 2023 + DM1 | Proposition |
|-------------|-----------------------------------|------------------|-------------|
| 4541 | 202301 (Travaux à Neuilly) | 292 320 € | - 10 000 € |
| 4541 | 202302 (Travaux la Chartreuse) | 27 500 € | + 10 000 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical adopte la décision modificative n° 2.

Fait à Dijon, le 08 décembre 2023

Le Président,



Jean-Patrick MASSON

Signé électroniquement

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.



Délibération n° 2023-23

Conseil syndical

Séance du 08 décembre 2023

Date de convocation : 01/12/2023

Nombre de délégués : 32

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 1

Pouvoirs :

F. CORDIER : pouvoir à P. GOURMAND

Le 08 décembre 2023, le Conseil syndical s'est réuni à 17h30, au siège, 40 avenue du Drapeau 21000 Dijon, sous la présidence de Jean-Patrick MASSON, sans conditions de quorum.

Président de séance : Jean-Patrick MASSON

Secrétaire de séance : Anne PERRIN-LOUVRIER

Etaient présents

Pour les EPCI :

CC Auxonne Pontallier Val de Saône (1 voix/délégué) : Hugues ANTOINE (T)

CC Ouche-et-Montagne : (1 voix/délégué) : Jean-Louis MAILLOT (T) - Jean-Pierre PERROT (T) - Jean-Yves JACQUETTON (S)

CC Gevrey-Chambertin-Nuits-Saint-Georges : (1 voix/délégué) : Christian MARCHISET

CC Plaine Dijonnaise : (1 voix/délégué) : Luc JOLIET (T)

CC Norge et Tille : (1 voix/délégué) : Patricia GOURMAND (T)

CC Rive de Saône : (1 voix/délégué) : Jean-Luc SOLLER (T)

Dijon Métropole (2,1 voix/délégué) : Jean-Patrick MASSON (T) - Céline TONOT (T) - Nicolas BOURNY (T) - Anne PERRIN-LOUVRIER (T) - Philippe LEMANCEAU (T) - Kildine BATAILLE (T) - Cyril GAUCHER (S) - Sladana ZIVKOVIC (S)

Collège des communes : (1 voix/délégué) : Simon GAUFFINET

Etaient absents excusés

Bruno MALESSIEU - Fabien CORDIER (pouvoir à Patricia GOURMAND) - Christophe DEQUESNE - Géraldine MEUZARD - Laurent STREIBIG - Jean-François MICHEL - Elisabeth JEANNIN - Christophe POULLEAU - Dominique DUGIED - Benoît FRANET - Laurent FAIVRE - Anne-Marie BAZEROLLE - Camille COL - Denis MYOTTE - Pierre PRIBETICH - Didier RELOT - Gérard HERMANN - Massar N'Diaye

Objet : Décision modificative n°2

Le budget primitif a été adopté le 17 mars dernier.

Il est proposé d'ajuster les crédits votés par une décision modificative.

| Chapitre | Opération | BP 2023 + DM1 | Proposition |
|----------|-----------------------------------|------------------|-------------|
| 4541 | 202301 (Travaux à Neuilly) | 292 320 € | - 13 000 € |
| 4541 | 202302 (Travaux la Chartreuse) | 27 500 € | + 13 000 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical adopte la décision modificative n° 2.

Fait à Dijon, le 08 décembre 2023

Le Président,



Jean-Patrick MASSON

Signé électroniquement

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.



Délibération n° 2023-24

Conseil syndical

Séance du 08 décembre 2023

Date de convocation : 01/12/2023

Nombre de délégués : 32

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 1

Pouvoirs :

F. CORDIER : pouvoir à P. GOURMAND

Le 08 décembre 2023, le Conseil syndical s'est réuni à 17h30, au siège, 40 avenue du Drapeau 21000 Dijon, sous la présidence de Jean-Patrick MASSON, sans conditions de quorum.

Président de séance : Jean-Patrick MASSON

Secrétaire de séance : Anne PERRIN-LOUVRIER

Etaient présents

Pour les EPCI :

CC Auxonne Pontallier Val de Saône (1 voix/délégué) : Hugues ANTOINE (T)

CC Ouche-et-Montagne (1 voix/délégué) : Jean-Louis MAILLOT (T) - Jean-Pierre PERROT (T) - Jean-Yves JACQUETTON (S)

CC Gevrey-Chambertin-Nuits-Saint-Georges : (1 voix/délégué) : Christian MARCHISET

CC Plaine Dijonnaise : (1 voix/délégué) : Luc JOLIET (T)

CC Norge et Tille : (1 voix/délégué) : Patricia GOURMAND (T)

CC Rive de Saône : (1 voix/délégué) : Jean-Luc SOLLER (T)

Dijon Métropole (2,1 voix/délégué) : Jean-Patrick MASSON (T) - Céline TONOT (T) - Nicolas BOURNY (T) - Anne PERRIN-LOUVRIER (T) - Philippe LEMANCEAU (T) - Kildine BATAILLE (T) - Cyril GAUCHER (S) - Sladana ZIVKOVIC (S)

Collège des communes : (1 voix/délégué) : Simon GAUFFINET

Etaient absents excusés

Bruno MALESSIEU - Fabien CORDIER (pouvoir à Patricia GOURMAND) - Christophe DEQUESNE - Géraldine MEUZARD - Laurent STREIBIG - Jean-François MICHEL - Elisabeth JEANNIN - Christophe POULLEAU - Dominique DUGIED - Benoît FRANET - Laurent FAIVRE - Anne-Marie BAZEROLLE - Camille COL - Denis MYOTTE - Pierre PRIBETICH - Didier RELOT - Gérard HERMANN - Massar N'Diaye

Objet : Plan de financement des postes d'animateurs SAGE et Contrat de bassin

L'animation du SAGE concerne le suivi et de la mise application du SAGE :

- Création des outils nécessaires à sa mise en application,
- Accompagnement des collectivités et autres maîtres d'ouvrages pour la prise en compte des dispositions et des règles du SAGE dans les différents domaines d'application (eau-assainissement, plans locaux d'urbanisme, programmes d'aménagement urbain, installations classées, prévention des inondations...),
- Rédaction des avis de la CLE sur les dossiers soumis dans le cadre des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- Conduite d'études et animation des différents comités de pilotage et groupes de travail pour la concertation sur la politique publique locale de gestion de l'eau.

L'animateur Contrat de Bassin est chargé de la mise en œuvre du contrat de bassin 2022-2024, de la construction du futur document contractuel 2025 et suivants, et plus particulièrement des missions suivantes :

- Engagement des programmes d'études et de travaux,
- Concertation avec les acteurs locaux et riverains pour l'engagement des actions du contrat,
- Suivi des études et des actions réalisées par les partenaires locaux,
- Dossiers de travaux hors programmation Contrat

Le technicien de rivière est chargé de :

- L'élaboration et la mise en œuvre du programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau
- La mise en œuvre du contrat de bassin à travers la concertation et la conduite de projets.

Les charges de personnel (salaires et charges patronales) pour l'année 2024 sont estimées 185 000 €.

Les demandes de subvention à l'Agence de l'eau sont réparties en plusieurs dossiers, pour l'animation et pour la mise en œuvre des travaux. Cette délibération concerne uniquement les aides sur l'animation.

Le principe du plan de financement 2024 est le suivant :

- **Agence de l'eau RMC** : 50% des dépenses éligibles pour les deux postes de chargés de mission, avec uniquement 65% du temps de travail (taux maximal par défaut) pour l'animation du Contrat Ouche.
- **Région Bourgogne - Franche-Comté** : 15 % des dépenses éligibles pour le chargé de mission Contrat Ouche et 30% des dépenses éligibles pour le poste de technicien de rivière.

Le plan de financement prévisionnel 2024, pour les postes, est ainsi établi comme suit :

| | | SAGE | Contrat de bassin | Technicien de rivière |
|---|------------------------|--------------------------|--------------------------|------------------------------|
| TOTAL DES DEPENSES - Salaires et charges | | 89 000,00 | 60 000,00 | 36 000,00 € |
| Agence de l'eau RMC | Assiette max. de l'ETP | 100% 89 000,00 | 65% 39 000,00 | - |
| | Subvention | 44 500,00 | 19 500,00 | 0,00 |
| Région BFC | Subvention | 0,00 | 9 000,00 | 10 800,00 |
| SBO | Reste à charge | 44 500,00 | 31 500,00 | 25 200,00 |

Les frais de fonctionnement sont financés par l'agence de l'eau à hauteur de 15% du salaire chargé.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide, à l'unanimité, de :

- approuver le plan de financement tel que présenté par Monsieur le Président,
- autoriser le Président à demander l'aide financière de l'Agence de l'eau RMC et de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document permettant l'exécution de la décision

Fait à Dijon, le 08 décembre 2023

Le Président,



Jean-Patrick MASSON

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

Signé électroniquement



Délibération n° 2023-25

Conseil syndical

Séance du 08 décembre 2023

Date de convocation : 01/12/2023

Nombre de délégués : 32

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 1

Pouvoirs :

F. CORDIER : pouvoir à P. GOURMAND

Le 08 décembre 2023, le Conseil syndical s'est réuni à 17h30, au siège, 40 avenue du Drapeau 21000 Dijon, sous la présidence de Jean-Patrick MASSON, sans conditions de quorum.

Président de séance : Jean-Patrick MASSON

Secrétaire de séance : Anne PERRIN-LOUVRIER

Etaient présents

Pour les EPCI :

CC Auxonne Pontallier Val de Saône (1 voix/délégué) : Hugues ANTOINE (T)

CC Ouche-et-Montagne : (1 voix/délégué) : Jean-Louis MAILLOT (T) - Jean-Pierre PERROT (T) - Jean-Yves JACQUETTON (S)

CC Gevrey-Chambertin-Nuits-Saint-Georges : (1 voix/délégué) : Christian MARCHISET

CC Plaine Dijonnaise : (1 voix/délégué) : Luc JOLIET (T)

CC Norge et Tille : (1 voix/délégué) : Patricia GOURMAND (T)

CC Rive de Saône : (1 voix/délégué) : Jean-Luc SOLLER (T)

Dijon Métropole (2,1 voix/délégué) : Jean-Patrick MASSON (T) - Céline TONOT (T) - Nicolas BOURNY (T) - Anne PERRIN-LOUVRIER (T) - Philippe LEMANCEAU (T) - Kildine BATAILLE (T) - Cyril GAUCHER (S) - Sladana ZIVKOVIC (S)

Collège des communes : (1 voix/délégué) : Simon GAUFFINET

Etaient absents excusés

Bruno MALESSIEU - Fabien CORDIER (pouvoir à Patricia GOURMAND) - Christophe DEQUESNE - Géraldine MEUZARD - Laurent STREIBIG - Jean-François MICHEL - Elisabeth JEANNIN - Christophe POULLEAU - Dominique DUGIED - Benoît FRANET - Laurent FAIVRE - Anne-Marie BAZEROLLE - Camille COL - Denis MYOTTE - Pierre PRIBETICH - Didier RELOT - Gérard HERMANN - Massar N'Diaye

Objet : Approbation du règlement budgétaire et financier suite au passage de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le présent règlement fixe les règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits ainsi que l'information des élus.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'assemblée délibérante. Il sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires par voie d'avenant.

Le règlement budgétaire et financier s'articule autour des points suivants : le processus budgétaire, l'exécution budgétaire, la comptabilité, la dématérialisation, la gestion financière et l'information aux élus.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant la délibération n°2023-17 du 12 juillet 2023 optant pour l'application de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide, à l'unanimité, de :

- **adopter** le règlement budgétaire et financier tel que présenté.
- **autoriser** le Président à signer tous les documents y afférents.

Le règlement budgétaire et financier est annexé à la présente délibération.

Fait à Dijon, le 08 décembre 2023

Le Président,

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.



Jean-Patrick MASSON

Signé électroniquement

Règlement budgétaire et financier

Préambule

A compter du 1^{er} janvier 2024, le référentiel M57 sera le référentiel de droit commun pour les collectivités.

Le Conseil syndical a décidé, le 12 juillet 2023 (délibération n° 2023-17), d'opter pour son application au 1^{er} janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 nécessite que l'assemblée se dote d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

En tant que document de référence, le règlement a également pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble des acteurs de la collectivité (agents et élus), et de promouvoir une culture de gestion commune. Celui-ci formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicable au Syndicat du Bassin de l'Ouche.

Ce règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le présent règlement ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation nationale en matière de finances publiques. Il a uniquement pour vocation d'en rappeler les grandes lignes (tout en n'ayant en aucun cas vocation à le faire de manière exhaustive), et de la préciser et l'adapter lorsque cela est possible.

En cas d'évolution de la législation et la réglementation en matière budgétaire et comptable qui générerait une incompatibilité ou une contradiction avec les dispositions du présent règlement budgétaire et financier, les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires auront, dans tous les cas, la primauté sur celui-ci.

Précisions

Dans la suite du document, le Syndicat du bassin de l'Ouche sera également désigné par les termes « le Syndicat »

Le Conseil syndical du Syndicat du bassin de l'Ouche sera désigné par les termes « assemblée délibérante ».

Le Service de Gestion Comptable de Dijon Métropole sera désigné par les termes « le comptable des Finances publiques ».

TITRE 1 - LE CADRE BUDGÉTAIRE

1. Les grands principes budgétaires

1.1. Le principe de l'annualité budgétaire

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. En conséquence, le budget du Syndicat, pour une année N, couvre la période du 1^{er} janvier N au 31 décembre N. Le budget peut toutefois être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (ou jusqu'au 30 avril en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante).

Il existe également plusieurs dérogations à ce principe d'annualité, parmi lesquelles, entre autres :

- La journée complémentaire, c'est-à-dire la journée comptable du 31 décembre N prolongée jusqu'au 31 janvier N+1 pour permettre :
 - l'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre N pour la section de fonctionnement,
 - la comptabilisation des opérations d'ordre.
- Les reports de crédits : les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers, mais non mandatées en fin d'année, peuvent être reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses.
- La gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) en investissement et en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) en fonctionnement qui permet de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années¹.

1.2. Le principe de l'universalité budgétaire

Le principe d'universalité budgétaire, selon lequel l'ensemble des recettes du budget couvre l'ensemble des dépenses, se décompose en deux règles :

- La règle de non-compensation, qui interdit la compensation/contraction de dépenses et de recettes ;
- La règle de non-affectation, qui interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée.

Il existe toutefois plusieurs dérogations à ce principe, parmi lesquelles, notamment :

- les recettes affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires (pour lesquelles un état annexe de la maquette réglementaire du budget liste et affiche les affectations) ;
- les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement ;
- les recettes qui financent une opération pour compte de tiers (opérations sous mandat).

¹ Cf. *infra* - Titre 3 relatif à la gestion pluriannuelle

1.3. Le principe de l'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et recettes du Syndicat doivent figurer dans un document unique.

Il peut être dérogé à ce principe dans des cas limitatifs, notamment pour des services nécessitant la tenue d'une comptabilité distincte afin d'identifier les coûts réels du service et le prix payé par l'utilisateur, et pour lesquels un ou plusieurs budgets dits « annexes » peuvent être créés.

1.4. Le principe de spécialité budgétaire

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier.

Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitres et par articles.

Il existe toutefois des crédits pour des dépenses imprévues.

1.5. Le principe de sincérité et d'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions (*article L. 1612-4 du CGCT*) :

- Une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- Des sections d'investissement et de fonctionnement votées chacune en équilibre ;
- Un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité.

2. Le budget et le cycle budgétaire

2.1. Définition et éléments généraux concernant le budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en :

- Budget primitif (BP),
- Budget supplémentaire (BS),
- Décisions modificatives (DM),
- Autorisations d'engagement (AE) et de programme (AP).

Les éventuels budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante.

La constitution de budgets annexes (ou/et de régies) résulte le plus souvent d'obligations légales, et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux spécialisés (industriels et commerciaux ou administratifs).

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.

En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

2.2. Le débat d'orientation budgétaire

L'examen du budget est précédé d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

Ce débat constitue une étape incontournable du cycle budgétaire.

En effet, son objet réside dans la préparation de l'examen du budget de l'année à venir en donnant aux membres de l'assemblée délibérante, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer de façon effective leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire qui présente les orientations générales du budget de l'exercice à venir, ainsi que les engagements pluriannuels envisagés et l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité.

Conformément aux dispositions prévues par la loi NOTRe, le rapport sur les orientations budgétaires fait l'objet d'une délibération spécifique prenant acte du débat.

2.3. Le budget primitif

2.3.1 Contenu du budget primitif

Le budget primitif est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est présenté par chapitres et articles, avec la possibilité d'ouvrir en section d'investissement des opérations constituant des chapitres.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

2.3.2. Le vote du budget primitif

Le projet de budget primitif est préparé par le président.

L'assemblée délibérante est seule compétente pour se prononcer sur le budget primitif présenté par l'exécutif.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. Le Syndicat ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril, notamment lors des années de renouvellement de l'assemblée délibérante.

Toujours dans l'hypothèse où le budget de l'année N n'est pas voté avant le 1^{er} janvier N, l'exécutif du Syndicat peut notamment, en début d'année N, et jusqu'au vote du budget primitif N :

- Mettre en recouvrement les recettes ;
- Engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget précédent.

En outre, afin d'être exécutoire, le budget doit être transmis au contrôle de légalité.

2.4. Les décisions modificatives (DM)

Au cours de l'exercice, le budget primitif peut être complété par une ou plusieurs décisions modificatives.

Les décisions modificatives ont pour objectif d'ajuster les prévisions budgétaires. Elles sont nécessaires, par exemple, en cas de survenance d'évènements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation du budget primitif.

Elles n'ont pas vocation à remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif.

L'assemblée délibérante est amenée, à cette occasion, à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes (ressources nouvelles ou suppressions de crédits antérieurement votés).

2.5. Le budget supplémentaire (BS)

Pour une année N, le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet :

- De reprendre, après le vote du compte administratif N-1, les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement et fonctionnement (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conformes aux restes à réaliser constatés au compte administratif de l'exercice écoulé) ;
- De proposer une modification du budget N dans le cadre de cette reprise.

Le vote du budget supplémentaire N ne pourra intervenir qu'après adoption du compte administratif de l'année N-1, ce qui n'exclut pas qu'une même session puisse voir le vote du compte administratif puis le vote du budget supplémentaire.

2.6. Le compte administratif (CA) et le compte de gestion

L'existence de ces deux documents comptables résulte du principe de séparation de l'ordonnateur (président) et du comptable public (SGC).

L'ordonnateur et le comptable public sont chargés, ensemble mais chacun dans son rôle, de l'exécution du budget.

L'ordonnateur demande l'exécution des recettes et des dépenses.

Le comptable public, seul chargé du maniement et de la conservation des fonds publics², en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité.

2.6.1. Le compte administratif (CA)

Le compte administratif traduit la comptabilité et le bilan financier de l'ordonnateur. Il rapproche les prévisions des réalisations effectives, et présente les résultats d'exécution du budget pour une année.

Les recettes/produits du compte administratif comprennent les titres émis sur l'exercice sur chaque section ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement qui sont reportés sur l'exercice suivant.

Les dépenses/charges du compte administratif retracent les mandats émis sur l'exercice ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement qui sont reportés sur l'exercice suivant.

Le compte administratif constate ainsi le solde de chacune des sections et les restes à réaliser.

L'assemblée délibérante adopte le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

2.6.2. Le compte de gestion

Le compte de gestion est établi par le comptable public, qui est tenu de le transmettre à l'ordonnateur au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.

Pour chaque budget voté (budget principal et chacun des budgets annexes), le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

L'adoption du compte administratif et du compte de gestion fait l'objet de deux délibérations distinctes, celle du compte de gestion devant être prise avant celle concernant le compte administratif. Ces deux délibérations permettent de constater la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

2.6.3. Le compte financier unique

Le compte financier unique a vocation à devenir, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

² A noter que les régies d'avances et de recettes constituent une exception à ce principe.

3. Présentation du budget et niveau de vote

3.1. Présentation du budget

Pour chaque exercice N, le budget du Syndicat se compose du budget primitif (BP), d'un éventuel budget supplémentaire (BS) qui reprend notamment le résultat de l'exercice précédent si celui-ci n'est pas repris après le vote du compte administratif (CA) dans le budget primitif, et d'autant de décisions modificatives (DM) que nécessaire.

Au 1^{er} janvier 2024, la structure budgétaire du Syndicat comporte un budget principal soumis à la nomenclature M57.

3.2. Mode et niveau de vote

3.2.1. Vote par nature, fonction ou opération

Le vote du budget peut s'opérer par nature ou par fonction.

Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

De plus, la nomenclature M57 prévoit la possibilité d'un vote par opération d'équipement en dépenses d'investissement.

Concernant ces différents modes de vote :

- Dans le cas d'un vote par nature : les crédits sont classés selon la nature économique de la dépense ou de la recette, en référence au Plan Comptable Général de 1982. Le vote intervient sur les catégories de dépenses et de recettes : achats généraux, prestations de service, subventions, charges de personnel, dette, etc. ;
- Dans le cas d'un vote par fonction : les crédits sont affectés selon la destination des dépenses ou l'origine des recettes, en référence à la NFA - Nomenclature Fonctionnelle des Administrations.
- Dans le cas du vote d'une opération d'équipement : l'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Cette opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées.

Le choix du mode de vote est pris par délibération de l'assemblée délibérante.

3.2.2. Vote par chapitre ou article

L'article L. 2312-2 du CGCT dispose que les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée délibérante en décide ainsi, par article. Dans ces deux cas, l'assemblée délibérante peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, l'assemblée délibérante peut déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3.2.3. Vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement

Conformément à l'article L. 2311-3 du CGCT, les crédits inscrits en dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

De la même manière, les crédits inscrits en dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

La gestion budgétaire en AP/CP et en AE/CP permet de combiner des autorisations annuelles de dépenses avec une gestion pluriannuelle des engagements³.

3.2.4. Niveau de vote et autorisations données aux services

L'autorisation de dépenses qui est donnée par l'assemblée délibérante lors du vote du budget est plafonnée aux crédits ouverts au niveau de chaque chapitre. C'est sur cette base que va ensuite porter le contrôle du disponible budgétaire.

Le budget est présenté par nature assorti d'une présentation croisée par fonction.

Le budget du Syndicat est voté par chapitre.

³ Cf. *infra* – Titre 3 – Gestion pluriannuelle

TITRE 2 : L'EXÉCUTION DU BUDGET

1. Les grands principes comptables

1.1. Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable⁴

- L'ordonnateur : le président est chargé de constater les droits et les obligations du Syndicat, de liquider les recettes et d'émettre les ordres de recouvrer.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses.

- Le comptable : le Service de Gestion comptable (comptable public), agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

1.2. Autres principes comptables

Les principaux principes comptables garantissant la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

- La régularité : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables, en lien avec la nomenclature budgétaire ;
- La sincérité : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné ;
- L'exhaustivité : enregistrements comptables reflétant la totalité des droits et obligations du Syndicat;
- La spécialisation des exercices : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice ;
- La permanence des méthodes : les mêmes règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables d'un exercice à l'autre ;
- L'image fidèle : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière du Syndicat conforme à la réalité.

2- L'exécution des dépenses

2.1. La comptabilité d'engagement

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement comme d'investissement constitue une obligation pour le président, ordonnateur.

⁴ Principe repris dans le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

2.1.1 L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel le Syndicat crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

| Engagements | Exemples |
|---------------------|---|
| Acte unilatéral | <i>Loi, décret, arrêté attributif de subvention, commande, etc.</i> |
| Contrat | <i>Marché, bail, crédit-bail, acquisition immobilière</i> |
| Décision de justice | <i>Condamnation aux versements de dommages et intérêts, d'une indemnité, etc.</i> |

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée.

Seul le président, ou toute personne habilitée par délégation de signature, peut engager juridiquement le Syndicat.

Les actes constitutifs des engagements juridiques sont notamment : les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions, etc.

2.1.2. L'engagement comptable

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique.

Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que le Syndicat s'apprête à conclure, en vue de réaliser une future dépense.

Il est constitué obligatoirement, et *a minima*, de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses ;
- Un tiers concerné par la prestation ;
- Une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

2.2. La liquidation

La liquidation en elle-même a pour objet de vérifier :

- Les éléments financiers et comptables de la facture ou de la demande de paiement ;
- Leur conformité par rapport à la commande ou à l'opération ;
- La disponibilité sur l'engagement ;
- L'exactitude des calculs effectués par le créancier ;
- La validité du tiers.

Elle comporte :

- D'une part, la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;
- D'autre part, la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

La certification (ou constatation) du service fait est une procédure qui consiste à vérifier que le créancier a bien assuré la prestation commandée par le Syndicat, ou réalisé l'opération subventionnée par cette dernière dans les conditions prévues.

Le constat et la certification du « service fait » sont des étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture.

La certification du « service fait » est justifiée par la présence d'un bon de livraison ou d'intervention, un procès-verbal de réception ou toute autre pièce justificative qui doivent être transmis au service comptabilité.

Pour les factures hors marché, le service comptabilité interroge les services par mail ou par tout autre moyen afin qu'ils procèdent au contrôle (quantité facturée conforme à la quantité livrée, prix unitaire conforme au contrat, à la convention ou au bordereau de prix du marché, présence des éléments obligatoires sur la facture) et donnent leur accord.

Dans le cadre de marché, il est demandé au service de certifier que le service réalisé est conforme quantitativement et qualitativement et que la réalisation a été effectuée dans les délais.

La liquidation est rattachée à l'engagement initial. Si ce dernier se révèle insuffisant, son abondement préalable est impératif.

Si la dépense est inférieure à l'engagement initial et couvre l'intégralité du coût, et qu'aucune nouvelle dépense ne fera l'objet d'une liquidation sur l'engagement concerné, alors ce dernier sera soldé.

2.3. Le mandatement

Le mandat est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette au créancier. Cet ordre de payer est accompagné des pièces justificatives prévues par l'annexe I mentionnée à l'article D. 1617-19 du CGCT.

En dehors des procédures spécifiques de paiement sans ordonnancement préalable ou de paiement par les régisseurs, aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement ordonnancée/mandatée.

Les mandats émis, accompagnés des pièces justificatives et des bordereaux signés par le Président du Syndicat, et toute personne ayant reçu délégation de signature, sont adressés au comptable public.

2.4. Le paiement

Hors cas spécifique des régies d'avances, le paiement effectif des dépenses du Syndicat ne peut être effectué que par le comptable public.

Le comptable public effectue les contrôles de régularité. Ces contrôles portent notamment sur :

- La qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- La disponibilité des crédits budgétaires ;
- L'exacte imputation budgétaire de la dépense ;
- La validité de la créance, matérialisée par la justification du service fait et l'exactitude des calculs de la liquidation ;
- Le caractère libératoire du règlement.

2.5. Les délais de paiement

Le Syndicat et son comptable public sont soumis au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics.

Le délai global de paiement est fixé par voie réglementaire.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, ce délai ne peut aujourd'hui excéder 30 jours calendaires, qui se répartissent en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai démarre à la date de réception de la facture, ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture, et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

La date de réception de la facture correspond à la date de mise à disposition de cette dernière dans Chorus Pro à destination du Syndicat ou, le cas échéant, de la demande de paiement à destination du maître d'œuvre délégué.

2.6. Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de dépenses ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles.

Afin de déterminer le traitement comptable approprié, il convient de distinguer la période au cours de laquelle intervient la rectification.

- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur l'exercice en cours, elle fait l'objet d'un mandat d'annulation. Le mandat rectificatif vaut alors ordre de reversement et peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions qu'un titre de recettes.
- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur un exercice clos, elle fait l'objet d'un titre de recettes.

2.7. La dématérialisation de la chaîne comptable

Obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 pour tous les types d'entreprises, les factures des fournisseurs et prestataires du Syndicat doivent être déposées de façon dématérialisée sur le portail de facturation dit « Chorus Pro », et non plus envoyées sous le format papier (*ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique*).

De plus, en application de l'article 108 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les bordereaux des mandats et des titres ainsi que l'ensemble des pièces justificatives mises à l'appui sont transmises au comptable public de façon dématérialisée.

3. L'exécution des recettes

3.1. La comptabilité d'engagement

Toute recette identifiée doit faire l'objet d'un engagement comptable lorsqu'elle est certaine. Cette opération est réalisée au niveau des services opérationnels/gestionnaires.

3.2. La liquidation

La liquidation des recettes permet de vérifier l'existence de la recette du Syndicat, et d'en déterminer le montant précis dès que la créance est exigible.

Elle se matérialise généralement par un appel de fonds auprès du tiers (avis de somme à payer, etc.).

3.3. L'ordonnancement (émission du titre de recette)

Cette opération consiste, conformément aux résultats de la liquidation, à transmettre un ordre de recouvrement (titre de recette) au comptable public pour toute recette exigible en faveur du Syndicat, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

3.4. Le recouvrement

Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du comptable public.

Les titres de recettes sont exécutoires dès leur émission et seul le comptable public est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

Le comptable public a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les voies de recours dont il dispose.

Le recouvrement peut avoir lieu après émission de titre : après avoir effectué ses contrôles, le comptable public procède au recouvrement des titres de recettes s'il n'a détecté aucune anomalie. Dans le cas contraire, il rejette les titres concernés et retourne les pièces justificatives aux services de l'ordonnateur.

Le recouvrement peut également avoir lieu avant émission de titre : le comptable public porte alors en compte d'attente les recettes perçues avant émission des titres et en informe la collectivité au moyen d'un état du compte d'attente. Ce n'est qu'après réception des titres et contrôle des pièces justificatives associées, que le comptable pourra procéder à la comptabilisation des recettes dans les comptes définitifs et apurer les comptes d'attente.

3.5. Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de titres ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles.

Le traitement comptable diffère selon la période au cours de laquelle intervient la rectification :

- Si l'annulation ou la réduction du titre de recette porte sur un exercice en cours, la régularisation se matérialisera par un titre d'annulation ou de réduction ;
- Si elle porte sur un exercice déjà clos, le document rectificatif sera un mandat.

3.6. La limite au recouvrement : l'admission en non-valeur

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux.

Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante, qui peut décider de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites.

Plusieurs raisons possibles peuvent justifier l'admission en non-valeur, parmi lesquelles, notamment, l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.

4. Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice constituent un élément de la description patrimoniale des comptes.

Le plus souvent, elles ne se traduisent ni par un encaissement, ni par un décaissement, mais ont généralement une incidence budgétaire.

Le calendrier de clôture budgétaire est établi chaque année par la direction des finances après échanges et articulation avec le comptable public. Il vise à fluidifier les opérations de clôture et une reprise rapide de l'exécution budgétaire en N+1.

4.1. La journée complémentaire

Les documents de fin d'exercice sont établis après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au terme de la journée dite « complémentaire » (31 janvier N+1).

Celle-ci permet la comptabilisation des dernières opérations de l'exercice N, à savoir :

- Prise en charge des derniers titres et mandats de la seule section de fonctionnement, notamment dans le cadre de mise en œuvre des délibérations du dernier conseil municipal de l'année N,
- Opérations d'ordre budgétaire et non budgétaire,
- Opérations de rattachement des charges et produits,
- Opérations relatives aux charges et produits constatés d'avance.

Afin de permettre une prompte clôture des comptes pour une connaissance rapide des résultats de l'exercice, le Syndicat s'attache à limiter, autant que possible, l'usage de la journée complémentaire.

4.2. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

En application du principe d'indépendance des exercices, le Syndicat est tenu de faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné tous les produits et charges qui s'y rapportent. Seule la section de fonctionnement est donc concernée.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel :

- En dépenses : les crédits engagés non mandatés correspondant à des charges pour lesquelles le service a été réalisé (règle du service fait). En d'autres termes, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :
 - La dépense est engagée ;
 - Le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours ;
 - La facture n'est pas parvenue avant la fin de la journée complémentaire.
- En recettes : les crédits engagés non titrés correspondant aux produits pour lesquels un droit acquis au cours de l'exercice considéré, mais qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

L'obligation de rattachement est modulée au regard de l'incidence significative sur le résultat.

De plus, le rattachement ne peut intervenir qu'à la condition que les crédits budgétaires soient ouverts et disponibles au titre de l'exercice N.

4.3. Les reports (restes à réaliser)

Les restes à réaliser correspondent :

- Aux dépenses engagées non mandatées à la clôture de l'exercice telles que ressortant de la comptabilité d'engagements tenue par le Syndicat ;
- Aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser d'un exercice N sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif N et sont repris dans le budget de l'exercice suivant (N+1).

L'état des restes à réaliser est établi chaque année par l'ordonnateur (le Président), puis transmis au comptable public pour visa de celui-ci.

L'établissement des restes à réaliser de l'exercice N permet notamment au comptable public, dès avant le vote du budget de l'année N+1⁵, de procéder au règlement de toutes dépenses correspondantes (dépenses réelles d'investissement engagées avant le 31/12/N, n'ayant pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice N, reportées en conséquence en N+1, et figurant à ce titre dans l'état des restes à réaliser susvisé signé par l'ordonnateur et le comptable public).

⁵ Lorsque celui-ci est voté après le 31/12/N.

TITRE 3 : LA GESTION PLURIANNUELLE

Conformément à l'article L.2311-3 du CGCT, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

La gestion en AP/CP peut s'avérer utile lorsque la réalisation d'un projet ou d'une opération s'étale sur plusieurs années.

Les opérations pluriannuelles peuvent être suivies budgétairement de deux façons :

- Dans le cadre d'opérations hors AP/CP, avec une gestion des crédits annuels similaire à une gestion classique, le montant pluriannuel n'étant renseigné qu'à titre indicatif ;
- Dans le cadre de la procédure d'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP).

La gestion en AP/CP, prévue à l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue un mode de gestion et de planification du financement pluriannuel d'une dépense réelle d'investissement du Syndicat (qu'il s'agisse de la construction d'un équipement, d'une subvention d'équipement à un tiers ou, le cas échéant, d'un ensemble cohérent de projets d'investissement).

Ce mode de gestion permet de déroger au principe d'annualité budgétaire, en proposant, dans une délibération spécifique, le vote de l'assemblée sur un montant pluriannuel (autorisation de programme - AP) et en inscrivant uniquement au budget - annuel - la dépense à régler au cours de l'exercice concerné (crédits de paiement - CP).

Outil de pilotage des crédits, la gestion en AP/CP permet en effet une plus grande lisibilité du budget par une meilleure identification des crédits engagés pour les projets ou interventions dont l'exécution est pluriannuelle. La gestion en AP/CP permet également d'accroître la qualité de l'information budgétaire et comptable :

- En présentant l'impact financier pluriannuel des projets décidés par le Syndicat ;
- En définissant le volume maximum des investissements par projet ;
- En limitant la mobilisation prématurée de ressources pour le financement desdits projets, qu'il s'agisse de la fiscalité ou du recours à l'emprunt ;
- En ajustant les ressources nécessaires au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Il est présenté dans ce chapitre, en application des articles L. 2311-3 et L. 5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales, le cadre juridique général, applicables en matière de gestion en AP/CP (ainsi qu'en autorisations d'engagement / crédits de paiement, dites AE/CP pour les dépenses de fonctionnement).

1. Cadre législatif et réglementaire

1.1. La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)

Si l'assemblée délibérante le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

1.1.1 Les autorisations de programme

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Elles définissent l'évaluation financière globale du projet et permettent une gestion des dépenses sur plusieurs exercices à travers un échéancier de crédits de paiement (CP) représentant la répartition des dépenses prévisionnelles.

L'équilibre budgétaire de chaque exercice N s'apprécie en tenant seulement compte des seuls crédits de paiement ouverts au budget dudit exercice.

1.1.2 Les crédits de paiement

Les crédits de paiement sont inscrits au budget de l'année à laquelle ils se rapportent. Cette inscription permet de procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses dans le cadre d'une gestion en AP/CP.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Lorsque le budget n'est pas voté en fin d'année N-1, et pendant la période avant son vote en année N⁶, l'ordonnateur peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. (*article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales*). Les crédits de paiement correspondants sont ensuite inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable public est en droit de payer les mandats émis dans les conditions ci-dessus.

1.2. La gestion en autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP)

L'assemblée délibérante peut également décider de mettre en place une gestion pluriannuelle en autorisations d'engagement - crédits de paiement (AE/CP) pour les dépenses de fonctionnement.

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le Syndicat s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion toutefois des frais de personnel.

Au-delà des caractéristiques spécifiques susvisées, le cadre juridique applicable aux autorisations d'engagement et à leurs crédits de paiement est le même que pour les autorisations de programme.

Compte-tenu des conditions relativement restrictives prévues par les textes pour la création d'autorisations d'engagement, et de leur non utilisation par le Syndicat, les dispositions suivantes du règlement portent uniquement sur les autorisations de programme, à l'exception des clauses relatives aux règles de caducité et d'annulation/clôture qui ont vocation à s'appliquer aux deux types d'autorisations.

⁶ Jusqu'au 15 avril N en année « normale », et jusqu'au 30 avril N en année électorale.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

1. L'inventaire des immobilisations

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement :

- A l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire ;
- Au comptable public, chargé de leur enregistrement et de leur suivi dans l'état de l'actif du bilan.

Les immobilisations suivies sont les dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan), destinées à servir de manière durable à l'activité du Syndicat, qu'elles soient acquises en pleine propriété, affectées ou mises à disposition.

Sont aussi des dépenses d'investissement, les acquisitions de biens meubles considérés comme des immobilisations par nature, dans la mesure où ils remplissent des conditions de durabilité et de consistance.

Dès lors que ces dépenses sont considérées comme des dépenses d'investissement, elles peuvent faire l'objet d'une attribution du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sous réserve des autres conditions d'éligibilité.

Pour effectuer le suivi des biens acquis, un numéro d'inventaire comptable doit être attribué par l'ordonnateur à chaque bien individualisable afin de connaître le coût historique de chaque élément du patrimoine. Ce numéro d'inventaire est rappelé lors des mouvements patrimoniaux affectant le bien (cession, mise à disposition, réforme, destruction, don, etc.).

Les mouvements patrimoniaux de l'exercice sont repris dans les annexes du compte administratif relatives aux variations du patrimoine (états des entrées et des sorties d'immobilisations pendant l'exercice).

Un numéro d'inventaire est attribué aux immobilisations corporelles qui doit être rappelé lors de chaque mouvement patrimonial.

2. Les amortissements

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du CGCT, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et dégager des ressources destinées à les renouveler.

Le Conseil Syndical délibère sur les durées d'amortissement des différentes immobilisations, sur la méthode d'amortissement (linéaire par dérogation) et sur le seuil d'amortissement des biens de faibles valeurs.

Le Syndicat procède à l'amortissement de ses immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation.

Par exception, cet amortissement ne s'applique :

- Ni aux terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- Ni aux aménagements et agencements de terrains (à l'exception des plantations d'arbres et d'arbustes) ;
- Ni aux biens historiques et culturels dits sous-jacents (collections, œuvres d'art, etc.) ;
- Ni aux frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Ni aux immeubles non productifs de revenus.

L'amortissement est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, par une écriture d'ordre donnant lieu à l'ouverture concomitante de crédits budgétaires :

- En dépenses de fonctionnement, pour constater la dépréciation par la dotation aux amortissements ;
- En recettes d'investissement, à due concurrence.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les méthodes/durées d'amortissement par bien, ou catégorie de biens.

Les subventions d'équipement servant à réaliser ou financer des immobilisations qui font l'objet d'une dotation aux amortissements sont amortissables au même rythme que l'amortissement du bien dont il est question.

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Neutralisation

Les dotations aux amortissements participent à l'équilibre et à la sincérité du budget.

Toutefois, l'article R. 2321-1 du CGCT et la nomenclature M57 permettent aux collectivités qui le souhaitent de mettre en œuvre un dispositif de neutralisation budgétaire (par le biais d'une dépense de la section d'investissement et une recette de la section de fonctionnement) de l'amortissement des seules subventions d'équipement versées.

3. Les provisions

La constitution d'une provision s'inscrit dans le cadre du principe comptable de prudence. De manière générale, une provision permet de constater comptablement un risque ou une charge probable, ou encore d'étaler une charge.

L'article R.2321-2 du CGCT dispose que la constitution de provisions pour risques et charges par le Syndicat est obligatoire dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre le Syndicat ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce (pour les garanties d'emprunt accordées à des tiers publics ou privés) ;

Par ailleurs, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par le Syndicat à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Pour l'ensemble des provisions prévues aux alinéas précédents, le Syndicat peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Une délibération détermine les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.



Délibération n° 2023-26

Conseil syndical

Séance du 08 décembre 2023

Date de convocation : 01/12/2023

Nombre de délégués : 32

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 1

Pouvoirs :

F. CORDIER : pouvoir à P. GOURMAND

Le 08 décembre 2023, le Conseil syndical s'est réuni à 17h30, au siège, 40 avenue du Drapeau 21000 Dijon, sous la présidence de Jean-Patrick MASSON, sans conditions de quorum.

Président de séance : Jean-Patrick MASSON

Secrétaire de séance : Anne PERRIN-LOUVRIER

Etaient présents

Pour les EPCI :

CC Auxonne Pontallier Val de Saône (1 voix/délégué) : Hugues ANTOINE (T)

CC Ouche-et-Montagne : (1 voix/délégué) : Jean-Louis MAILLOT (T) - Jean-Pierre PERROT (T) - Jean-Yves JACQUETTON (S)

CC Gevrey-Chambertin-Nuits-Saint-Georges : (1 voix/délégué) : Christian MARCHISET

CC Plaine Dijonnaise : (1 voix/délégué) : Luc JOLIET (T)

CC Norge et Tille : (1 voix/délégué) : Patricia GOURMAND (T)

CC Rive de Saône : (1 voix/délégué) : Jean-Luc SOLLER (T)

Dijon Métropole (2,1 voix/délégué) : Jean-Patrick MASSON (T) - Céline TONOT (T) - Nicolas BOURNY (T) - Anne PERRIN-LOUVRIER (T) - Philippe LEMANCEAU (T) - Kildine BATAILLE (T) - Cyril GAUCHER (S) - Sladana ZIVKOVIC (S)

Collège des communes : (1 voix/délégué) : Simon GAUFFINET

Etaient absents excusés

Bruno MALESSIEU - Fabien CORDIER (pouvoir à Patricia GOURMAND) - Christophe DEQUESNE - Géraldine MEUZARD - Laurent STREIBIG - Jean-François MICHEL - Elisabeth JEANNIN - Christophe POULLEAU - Dominique DUGIED - Benoît FRANET - Laurent FAIVRE - Anne-Marie BAZEROLLE - Camille COL - Denis MYOTTE - Pierre PRIBETICH - Didier RELOT - Gérard HERMANN - Massar N'Diaye

Objet : Délibération complétant celle relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - RIFSEEP - (indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et Complément indemnitaire annuel (CIA))

Le Conseil syndical,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1, L.714-1 et L.714-4 à L.714-13 (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale),

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Vu la délibération initiale du conseil syndical du 14 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP,

ET après avis favorable à l'unanimité du 03 octobre 2023 du Comité Social Territorial placé auprès du CDG21 sur le projet de délibération,

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1. Le principe

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - Nombre d'agents encadrés
 - Coordination d'équipes
 - Conduite de projets
 - Force de proposition
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Autonomie
 - Diversité des tâches et compétences techniques liées à la fonction
 - Ancienneté sur le poste
 - Formations professionnelles
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - Possibilités horaires variables
 - Exposition du poste

2. Les bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à compter de 4 mois d'ancienneté.

3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque catégorie reprise ci-après est répartie en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

✓ **Ingénieurs**

Le cadre d'emplois des ingénieurs est réparti en trois groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

| Groupes fonctions | | Plafond |
|--------------------------|--|-----------------|
| | | Non logé |
| Groupe 1 | Emplois fonctionnels Direction d'une collectivité | 26 000 € |
| Groupe 2 | Directeur adjoint Responsable de pôle ou de plusieurs services Spécialiste | 22 000 € |
| Groupe 3 | Chargé de mission | 16 000 € |

✓ **Techniciens**

Le cadre d'emplois des techniciens est réparti en trois groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

| Groupes fonctions | | Plafond |
|--------------------------|---|-----------------|
| | | Non logé |
| Groupe 1 | Responsable de service encadrant et spécialiste | 16 000 € |
| Groupe 2 | Spécialiste Technicien de rivière | 14 000 € |

✓ **Emplois de catégorie C**

Les emplois de catégorie C sont répartis en deux groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

| Groupes fonctions | | Plafond |
|--------------------------|------------------------|-----------------|
| | | Non logé |
| Groupe 1 | Encadrant de proximité | 10 000 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 7 000 € |

4. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le cas échéant, l'I.F.S.E. pourra également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- L'exposition physique d'un agent sur des missions autres que les siennes
- La formation et l'utilisation d'outils d'aide à la décision (logiciel de cartographie, de modélisation hydraulique par exemple).

5. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7. Effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, il est décidé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

II. **MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

1. **Le principe**

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il sera déterminé en tenant compte des résultats atteints :

- Objectifs atteints : 100% du montant maxima
- Objectifs partiellement atteints : 50% du montant maxima
- En dessous de la moitié des objectifs atteints ou non atteints : 0% du montant maxima

2. **Les bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à compter de 4 mois d'ancienneté.

3. **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque agent est classé dans un groupe fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce montant est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères ci-dessus mentionnés.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

✓ **Ingénieurs**

| Groupes fonctions | | Plafond |
|--------------------------|--|-----------------|
| | | Non logé |
| Groupe 1 | Emplois fonctionnels Direction d'une collectivité | 3 000 € |
| Groupe 2 | Directeur adjoint Responsable de pôle ou de plusieurs services Spécialiste | 2 000 € |
| Groupe 3 | Chargé de mission | 1 800 € |

✓ **Techniciens**

| Groupes fonctions | | Plafond |
|-------------------|---|----------|
| | | Non logé |
| Groupe 1 | Responsable de service encadrant et spécialiste | 2 000 € |
| Groupe 2 | Spécialiste Technicien de rivière | 1 800 € |

✓ **Emplois de catégorie C**

Les emplois de catégorie C sont répartis en deux groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

| Groupes fonctions | | Plafond |
|-------------------|------------------------|----------|
| | | Non logé |
| Groupe 1 | Encadrant de proximité | 1 000 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 770 € |

4. Le réexamen du montant du CIA :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, chaque année, compte tenu de l'entretien annuel d'évaluation.

5. Les modalités de maintien ou de suppression du Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.)

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.), après 4 mois d'absence pour maladie, fera l'objet d'un réexamen au regard de l'évaluation professionnelle des agents.

6. Périodicité de versement du Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) :

Le Complément Indemnitare Annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7. Effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Les règles du cumul du RIFSEEP sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitare de même nature.

Il est en revanche cumulable avec : L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

Les crédits nécessaires au versement de l'IFSE et au CIA seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide, à l'unanimité,

- D'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A)
- Charge l'autorité territoriale de prendre les actes correspondant à l'attribution individuelle du régime indemnitare.

Fait à Dijon, le 08 décembre 2023

Le Président,



Jean-Patrick MASSON

Signé électroniquement

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.